

(N^o 8.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi qui ouvre un crédit supplémentaire de 97,000 francs, au Budget de la Dette Publique et des Dotations, de l'exercice 1846.

(Voir le N^o 53 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à l'article unique du Chap. III, Tit. II, du Budget de la Dette publique et des Dotations de l'exercice 1846, un crédit supplémentaire de quatre-vingt-dix-sept mille francs (97,000 fr.), destiné à couvrir les dépenses de la Chambre des Représentants, pendant ledit exercice.

ART 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 2 Décembre 1846.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) G. DUMONT.*

*Les Secrétaires,
(Signés) A. DUBUS,
J. VAN CUTSEM.*